



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté SGAR n° 2024 / 117

**portant établissement de la liste régionale des organismes habilités
à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage 2024**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6242-6 et son article R 6241-3,
- VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage,
- VU l'instruction du 22 février 2024 portant sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2024 ;
- VU la consultation favorable des membres du Comité Régional de l'Emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle rendu le 29 février 2024, concernant la liste préfectorale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

CONSIDERANT que la nouvelle architecture de la taxe d'apprentissage maintient un solde de 13% qui remplace le hors-quota à destination d'établissements éligibles dont les catégories sont fixées au nouvel art L.6241-5 du code du travail et que la loi du 5 septembre 2018 susvisée a conservé le principe d'affectation des fonds par les entreprises à des établissements au titre du solde de la taxe d'apprentissage

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste par établissement ou par organisme des formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir le solde de la taxe apprentissage est établie pour l'année 2024.

Article 2: Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Pays de la Loire : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-etat/Taxe-d-apprentissage>

Article 3: cette liste est complétée, conformément aux dispositions de l'art L 6241-5 11° du code du travail par l'arrêté n° 2024-02-1089 de la Présidente de la région des Pays de la Loire portant détermination des membres du service public régional de l'orientation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 AVR. 2024**


Fabrice Rigoulet Roze